

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE 083-14

Le 13 juin 2014

AUTOCERTIFICATION

PROJET PILOTE : INSCRIPTION DE NOUVELLES ÉCHÉANCES D'OPTIONS : OPTIONS À ÉCHÉANCE HEBDOMADAIRE

MODIFICATION À L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de Règles et Politiques de la Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé les modifications à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse afin d'inscrire des options à échéance hebdomadaire pour répondre aux besoins de la clientèle au détail et institutionnelle du marché. Les options à échéance hebdomadaire porteront sur dix (10) classes d'options sur actions et sur fonds négociés en bourse (FNB). La Bourse désire aviser les participants agréés que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01), sous la forme d'un projet pilote de six mois, conformément aux exigences de l'Autorité des marchés financiers. Le projet pilote débutera le **19 juin 2014** et la Bourse a pleinement intention de rendre l'inscription des options à échéance hebdomadaire permanente à la fin dudit projet pilote. Les critères encadrant ce projet pilote ainsi que les obligations prises par la Bourse en lien avec ce projet sont présentés ci-dessous.

Les 10 classes d'options à échéance hebdomadaire choisies dans le cadre de ce projet pilote ont respecté les critères d'éligibilité suivants :

- 1) les actions doivent rencontrer les critères d'admissibilité de la CDCC qui sont mis à jour de façon trimestrielle et qui sont basés sur la capitalisation boursière du sous-jacent et le volume quotidien moyen des 20 derniers jours ouvrables;
- 2) les options hebdomadaires sont choisies parmi les classes d'options déjà listées en Bourse.
- 3) les candidats doivent aussi respecter les critères suivants :
 - Leur volume constitue au moins 0.75% du volume total des options des 3 derniers mois.
 - Leur intérêt en cours moyen \geq 15 000 options pour les 3 derniers mois;
- 4) pour être listée, une option doit avoir au moins deux mainteneurs de marché;
- 5) les noms choisis représentent les secteurs les plus actifs de l'économie canadienne et leurs options ordinaires sont parmi les plus négociées à la Bourse;
- 6) l'option est inter-listée avec le marché américain. Dans le cas des 10 noms choisis, 5 d'entre eux ont des options hebdomadaires aux ÉU (soit ABX, G, SU, POT et BB);

Tour de la Bourse

- 7) les demandes spécifiques des participants au marché relatives à l'inscription d'options à échéance hebdomadaire sur certains titres sont aussi considérées. Ces demandes doivent respecter les 4 premiers critères énumérés précédemment afin d'être considérés par la Bourse.

Suite à l'approbation de l'Autorité, la Bourse listera des échéances hebdomadaires sur les 10 classes d'options suivantes :

Noms des sociétés choisies	Symboles	Critères appliqués
Barrick Gold Corporation	ABX	Critères 1 à 7
BlackBerry Limited	BB	Critères 1 à 7
Encana Corporation	ECA	Critères 1 à 5 et 7
Goldcorp Inc.	G	Critères 1 à 7
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.	POT	Critères 1 à 7
Royal Bank of Canada	RY	Critères 1 à 5 et 7
Suncor Energy Inc.	SU	Critères 1 à 7
Toronto-Dominion Bank	TD	Critères 1 à 5 et 7
Yamana Gold Inc.	YRI	Critères 1 à 5 et 7
iShares S&P/TSX 60 Index Fund	XIU	Critères 1 à 5 et 7

La Bourse pourra retirer de ce projet pilote des options à échéance hebdomadaire qui ne répondent plus aux conditions d'inscription prévues aux articles 6394 et 6605 des Règles de la Bourse. Les classes ainsi identifiées seraient retirées seulement après l'échéance des options à échéance hebdomadaire déjà émises. Ces classes pourraient être retirées malgré le fait que les options mensuelles ou à long terme sur le même titre pourraient être encore inscrites sur la Bourse en raison, notamment, de l'intérêt en cours existant alors sur celles-ci.

La Bourse aura aussi la flexibilité de pouvoir remplacer, tout en respectant les critères de sélection précités et le nombre de classes autorisées, certaines classes d'options à échéance hebdomadaire qui se transigent peu par d'autres classes d'options à échéance hebdomadaire sur des titres qui seraient susceptibles de générer davantage de volume.

La Bourse se réserve le droit de ne lister aucune option hebdomadaire pour une semaine en particulier, en raison notamment de journées fériées.

Au terme de ce projet pilote, la Bourse s'engage à présenter à l'Autorité les analyses d'impacts demandées portant sur les systèmes de la Bourse et de la CDCC, ainsi que les impacts opérationnels rapportés par ses clients. De plus, la Bourse devra aviser, sans délai, l'Autorité de tout problème encouru et le rapport d'analyse d'impact sur la Bourse, les participants agréés et la CDCC devra être présenté à l'Autorité dans les quinze jours suivant la fin du projet. La Bourse demanderait par la suite à l'Autorité de rendre ce projet permanent.

Les modifications à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse, que vous trouverez ci-jointe, entreront en vigueur le **19 juin 2014**. Veuillez noter que ces modifications seront également disponibles sur le site Web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Gladys Karam, directrice, dérivés sur actions, marchés financiers, au 514 871-7880 ou à gkaram@m-x.ca.

M^e Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14)

a) Aucune ~~transaction~~ ~~opération sur séries~~ de contrats d'options ~~de séries~~ venant à échéance ne doit être ~~faite~~ ~~effectuée~~ après la clôture ~~des négociations~~ ~~de la négociation~~ le dernier jour de négociation.

b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, ~~et~~ des options sur fonds négociés en bourse, ~~des autres que les~~ options ~~sur indice et des options sur devise~~ ~~à échéance hebdomadaire~~, la date d'échéance est le ~~samedi suivant le~~ troisième vendredi du mois d'échéance ~~s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable,~~

Dans le cas des options sur indice, la date ~~d'échéance sera~~ d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour ~~de négociation ouvrable précédent.~~ précédant où l'indice doit être publié.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

6637 Date d'échéance

(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 24.05.13, 19.06.14)

- a) Aucune opération sur séries de contrats d'options venant à échéance ne doit être effectuée après la clôture de la négociation le dernier jour de négociation.
- b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations et des options sur fonds négociés en bourse autres que les options à échéance hebdomadaire, la date d'échéance est le samedi suivant le troisième vendredi du mois d'échéance.

Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour-là, le premier jour de négociation précédant où l'indice doit être publié.

Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation.

Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance. Toutefois, si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour-là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur actions et sur fonds négociés en bourse, la date d'échéance correspond au dernier jour de négociation qui est le vendredi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

Dans le cas des options à échéance hebdomadaire sur indice, la date d'échéance correspond au jour suivant le dernier jour de négociation, qui est le jeudi de la semaine suivant l'inscription ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable précédent.

- c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.